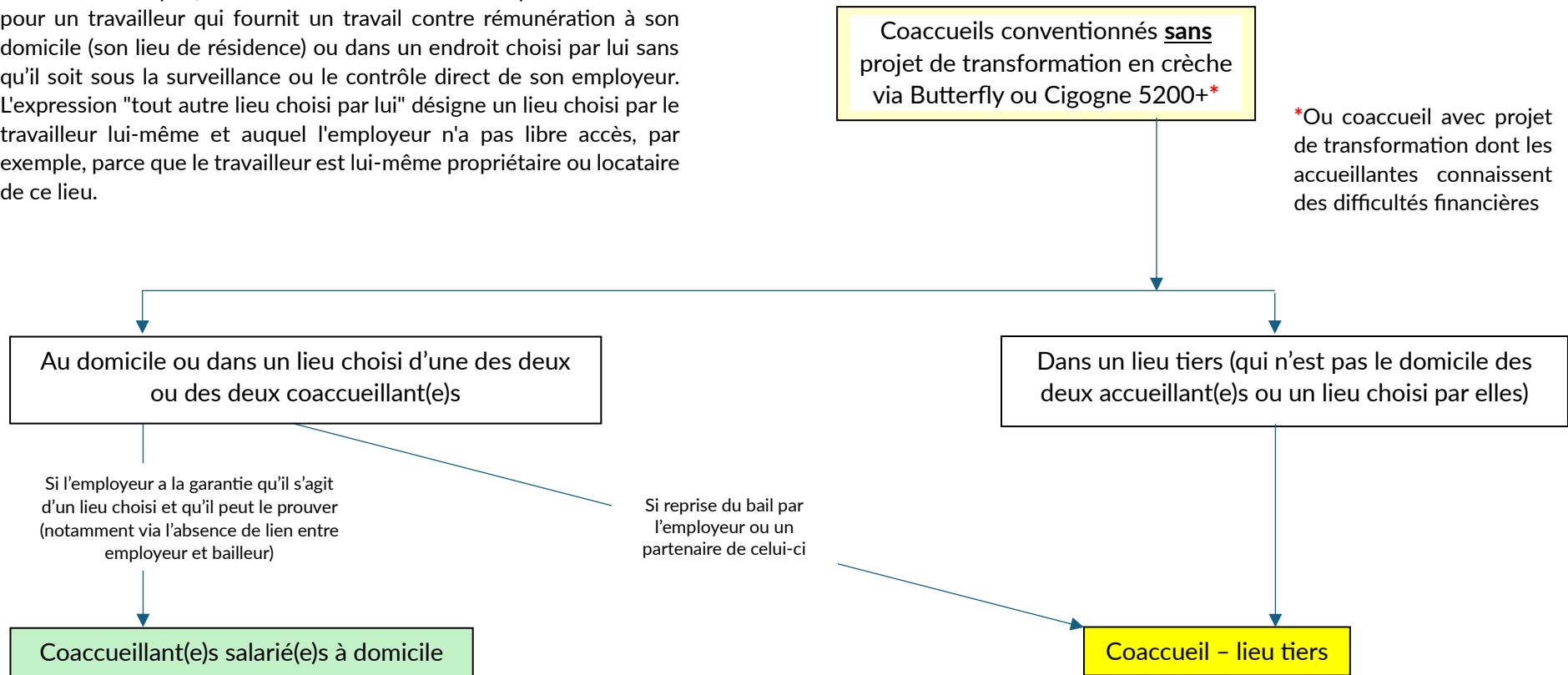


## Perspectives pour les coaccueils - Arbre décisionnel

Selon le SPF Emploi, un contrat de travail à domicile peut être conclu pour un travailleur qui fournit un travail contre rémunération à son domicile (son lieu de résidence) ou dans un endroit choisi par lui sans qu'il soit sous la surveillance ou le contrôle direct de son employeur. L'expression "tout autre lieu choisi par lui" désigne un lieu choisi par le travailleur lui-même et auquel l'employeur n'a pas libre accès, par exemple, parce que le travailleur est lui-même propriétaire ou locataire de ce lieu.



Une transformation en crèche 11 places minimum dans une programmation à venir reste la **solution prioritaire** pour l'ONE.

A noter que d'autres options sont possibles :

- le maintien en coaccueil conventionné
- la scission en deux accueils salariés solos
- la transformation en coaccueil indépendant